



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

Nombre de Conseillers :

en exercice : 25
présents : 18
votants : 24

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le 21.04.2023



ID : 033-213305550-20230414-DEL2023_37-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 AVRIL 2023**

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 14 avril à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARCHEPRIME, dûment convoqué le 07 avril 2023 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire.

PRÉSENTS : M. MARTINEZ, M. FLEURY, M. LORRIOT, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme RUIZ, M. RECAPET, Mme PIRES, M. ROYER, Mme BARQ SAAVEDRA, M. VANIGLIA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAÏSSA, M. COURTIN, Mme BERTOSSI, M. CARDOSO, Mme MARTIN, M. GUICHENEY.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme BATS a donné procuration à Mme BRETTE
Mme GAILLET a donné procuration à M. MARTINEZ
Mme FALCOZ-VIGNE a donné procuration à Mme PIRES
Mme JAULARD a donné procuration à M. FLEURY
Mme FARGE a donné procuration à Mme RUIZ
Mme SALHI a donné procuration à M. LORRIOT

ABSENT :

M. MAILLARD

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Mme PIRES

.....
Délibération n°2023-37

**Vote des taux de la fiscalité directe locale 2023
Annulation de la délibération n° 2023-13 du 23 février 2023**

Monsieur Christophe LORRIOT, adjoint aux finances expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2331-3 et suivants ;
Vu le Code général des impôts ;
Vu la loi des finances pour 2023 ;
Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté en séance le 26 janvier 2023 et acté par délibération n°2023-05 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-13 du 23 février 2023 approuvant les taux de la fiscalité directe ;

Considérant le courriel de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Andernos du 04 avril 2023 et celui de la Préfecture du 06 avril 2023 rappelant aux collectivités la Loi des finances pour 2023 et du fait qu'elles récupèrent et qu'elles doivent à nouveau voter le taux de taxe d'habitation (TH) ;

Considérant que l'absence de taux de TH dans la délibération de vote des taux est interprétée comme une décision de la collectivité de ne pas percevoir de produit à ce titre, ramenant le taux de TH à zéro ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce par la prise d'une nouvelle délibération annulant la précédente portant sur le même objet, et ce avant le 15 avril 2023 ;

Considérant l'état 1259 COM transmis par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sur laquelle figure les montants des bases d'imposition ci-annexé ;

Considérant que la commune de Marcheprime entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages ;

Considérant qu'il est donc proposé que les taux relevant de la compétence de la commune, présentés ci-dessous, pour la quatrième année consécutive, soient baissés de 0,5% ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ANNULE** et remplace la délibération du Conseil Municipal n°2023-13 du 23 février 2023 afin de respecter la variation proportionnelle des taux conformément au courrier de la DGFIP et d'intégrer le taux de la TH ;
- **ADOpte** les taux des taxes directes pour 2023 de la façon suivante :

Taxe sur le foncier bâti :50,40 % contre 50,66 % en 2022
Taxe sur le foncier non bâti :67,48 % contre 67,83 % en 2022
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés
non affectés à l'habitation principale :30,59 % contre 30,75 % en 2022

- **DIT** que les recettes correspondantes seront encaissées au budget sur le chapitre 73 article 7311 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Trésorier Principal.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



La secrétaire de séance,

Tatiana PIRES



Le Maire,

Manuel MARTINEZ



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.